

Modifications aux règlements généraux adoptées par le conseil d'administration du 8 octobre 2011

Ancien texte	Nouveau texte	Justification
<p>3.1.5 Quorum Lors d'une assemblée générale annuelle et d'orientation, le quorum est constitué des membres présents à l'Assemblée.</p> <p>Lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée par une pétition des membres, le quorum est composé de la moitié des trente (30) signataires nécessaires pour sa convocation et ce pour toute la durée de l'Assemblée.</p>	<p>A toute assemblée des membres, le quorum est constitué des membres présents à l'Assemblée et doit être d'un minimum de neuf (9) membres.</p> <p>Lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée par une pétition des membres, le quorum est composé de 50% + 1 des trente (30) signataires nécessaires pour sa convocation et ce pour toute la durée de l'Assemblée.</p>	<p>Suggestion émise par un ou une membre lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2011 et retenue par le conseil d'administration.</p>
<p>4.2.2 Le comité de régulation est composé de trois (3) membres en provenance du comité de concertation ainsi que d'un membre substitut.</p> <p>Les membres du comité de régulation sont nommés lors de la première rencontre suivant les élections annuelles.</p>	<p>Le comité de régulation est composé de trois (3) membres en provenance du comité de concertation.</p> <p>Un membre substitut est nommé pour siéger en l'absence d'un de ces membres.</p> <p>Les membres du comité de régulation sont nommés lors de la première rencontre suivant les élections annuelles</p>	<p>Suggestion émise par un ou une membre lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2011 et retenue par le conseil d'administration.</p>
<p>4.2.7 Les membres du comité peuvent utiliser tout moyen leur permettant de communiquer entre eux.</p>	<p>Les membres du comité peuvent utiliser tout moyen leur permettant de communiquer entre eux en s'assurant de respecter la confidentialité et la sécurité de l'information.</p>	<p>Suggestion émise par un ou une membre lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2011 et retenue par le conseil d'administration.</p>
<p>5.1.6 Une personne ne peut exercer plus de trois (3) mandats au sein du Conseil d'administration et ce indépendamment du poste occupé.</p>	<p>Une personne ne peut exercer plus de trois (3) mandats successifs au sein du Conseil d'administration et ce indépendamment du poste</p>	<p>Suggestion émise par un ou une membre lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2011 et retenue par le</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Justification
	<p>occupé.</p> <p>Les mandats doivent découler d'une élection pour être comptabilisés.</p>	<p>conseil d'administration.</p> <p>Définir comment les mandats sont comptabilisés.</p>
<p>5.1.18 Chaque membre du Conseil d'administration a droit à une voix lorsqu'un vote est pris lors d'une rencontre.</p> <p>Les questions soumises au vote sont adoptées à la majorité absolue (50% + 1) des voix exprimées par les membres présents.</p>	<p>Chaque membre du Conseil d'administration a droit à une voix lorsqu'un vote est pris lors d'une rencontre.</p> <p>Les questions soumises au vote sont adoptées à la majorité absolue (50% + 1) des voix exprimées par les membres présents.</p> <p>En cas d'égalité des voix et d'impossibilité de se prononcer sur une question donnée, la prise de décision doit être référée au comité de concertation.</p>	<p>La question de l'égalité des voix a été soulevée par la présidence d'assemblée relativement au fait que le nombre de membres du conseil d'administration est pair. Cette solution peut permettre de trouver une solution si la situation se présente.</p>
<p>7.1.4 États financiers</p> <p>Le Conseil d'administration s'assure de la préparation du rapport des états financiers intérimaires et du rapport des états financiers annuels présentés lors de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>Le Conseil d'administration doit aussi fournir aux membres en règle qui en font la demande, une copie des états financiers intérimaires les plus récents dans un délai de trente (30) jours francs</p>	<p>L'Assemblée générale annuelle nomme la firme d'audit externe des états financiers sur recommandation du Conseil d'administration ou d'un membre. Celle-ci doit faire partie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.</p> <p>Ni les membres de l'Association ni les personnes employées par l'Association ne peuvent agir à titre d'auditeur externe, le tout conformément au Code de déontologie.</p> <p>Le Conseil d'administration s'assure de la préparation du rapport des états financiers intérimaires et du rapport des états financiers annuels présentés lors de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>Le Conseil d'administration doit aussi fournir aux membres en règle qui en font la demande, une copie des états financiers intérimaires les plus récents dans un délai de trente (30) jours francs</p>	<p>Suggestion émise par un ou une membre lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2011 et retenue par le conseil d'administration.</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Justification
de la réception de la demande.	de la réception de la demande.	
<p>8.1.4 Les règlements généraux constituent un contrat qui régit les rapports des membres entre eux et avec l'organisation. Ils sont faits pour « la conduite, la gouverne et la protection » des membres et de leur organisation et nul ne peut aller à l'encontre des règlements.</p> <p>En conformité avec la loi et à l'intérieur des limites décrétées par les lettres patentes, le pouvoir de faire des règlements généraux relève du Conseil d'administration.</p> <p>Les règlements généraux, par le Conseil d'administration sont valides jusqu'à la ratification par les membres réunis en assemblée sauf ceux qui doivent être ratifiés par les membres avant d'entrer en vigueur.</p> <p>Lors d'une modification apportée aux règlements généraux, un avis doit être publié sur le site internet pour en informer les membres et ce dans un délai de sept (7) jours.</p> <p>Des modifications au montant de la cotisation, à la <i>Politique d'allocation et de remboursement des dépenses</i>, à la <i>Politique de suspension et de destitution</i> ainsi qu'à la <i>Politique électorale et aux Lettres patentes</i> ne peuvent être mises en vigueur par le Conseil d'administration avant la ratification par une Assemblée générale.</p>	<p>Les règlements généraux constituent un contrat qui régit les rapports des membres entre eux et avec l'organisation. Ils sont faits pour « la conduite, la gouverne et la protection » des membres et de leur organisation et nul ne peut aller à l'encontre des règlements.</p> <p>En conformité avec la loi et à l'intérieur des limites décrétées par les lettres patentes, le pouvoir de faire des règlements généraux relève du Conseil d'administration.</p> <p>Les règlements généraux, les politiques et les codes adoptés par le Conseil d'administration sont valides jusqu'à la ratification par les membres réunis en assemblée sauf ceux qui doivent être ratifiés par les membres avant d'entrer en vigueur.</p> <p>Lors d'une modification apportée aux règlements généraux, aux politiques ou aux codes, un avis doit être publié sur le site internet pour en informer les membres et ce dans un délai de sept (7) jours.</p> <p>Des modifications au montant de la cotisation, à la <i>Politique d'allocation et de remboursement des dépenses</i>, à la <i>Politique de suspension et de destitution</i> ainsi qu'à la <i>Politique électorale et aux Lettres patentes</i> ne peuvent être mises en vigueur par le Conseil d'administration avant la ratification par une Assemblée générale.</p>	<p>Question soulevée en conseil d'administration et constatation que cela n'avait pas été prévu dans les règlements.</p>

Modifications à la politique de subvention adoptées par le conseil d'administration du 8 octobre 2011

Ancien texte	Nouveau texte	Justification
<p>2. Types de projet pouvant être déposés Les projets suivants ne sont pas admissibles à une subvention de l'AETELUQ: Projet de financement;</p>	<p>Campagne de financement;</p>	<p>Suggestion émise par un ou une membre lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2011 et retenue par le conseil d'administration.</p>

Modifications au Code de déontologie adoptées par le conseil d'administration du 8 octobre 2011

Ancien texte	Nouveau texte	Justification
<p>1.4.2 Cadeaux Une personne élue ou nommée ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur, ou si cela est inconvenant, remis à l'AETELUQ pour qu'elle en dispose.</p>	<p>Une personne élue ou nommée ne peut accepter aucun cadeau ou autre avantage. Tout cadeau ou avantage reçu doit être retourné au donateur, ou si cela est inconvenant, remis à l'AETELUQ pour qu'elle en dispose.</p>	<p>Suggestion émise par un ou une membre lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2011 et retenue par le conseil d'administration.</p>